

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1990

de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains moyens et longs A à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2436/90

(90/470/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2436/90 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, décider de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier.

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 6 septembre 1990 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains moyens et longs A à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CEE) n° 2436/90.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 229 du 23. 8. 1990, p. 48.